

Bordereau de signature

DELIB N°16 INSTAURATION TAXE DE SEJOUR

Signataire	Date	Annotation
ZAHAMATI SAID MAANRIFA, <i>SERCETARIAT</i>	06/01/2026	
Tamimou ABDILLAH, <i>DGS Adjoint et DGA Ressources et moyens</i>	06/01/2026	
Said Maanrifa IBRAHIMA, <i>President</i>	06/01/2026	 
<i>SERCETARIAT</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // BUREAUTIQUE DGS Adjoint et DGA Ressources et moyens PRESIDENT

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Aménagement/Environnement/Tourisme : Mise en place de la taxe de séjour

Séance du 03/01/2026

Délibération n°16

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 5

Absents : 35

Votants : 5

- dont « pour » : 5
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le mardi 30 décembre 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le samedi 03 janvier 2026 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de M IBRAHIMA SAID Maanrifa, président.

Présents

CHANFI Bibi, RIDHOI Zaïnabou, IBRAHIMA Said Maanrifa, SAID Mariame, CHANRANI Daoudou,

Absents

AHMED COMBO Papa, MOHAMED Zaïnaba, , ATTIBOU Zaïnati, MADI OUSSENI Mohamadi, , ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, MDALLAH Anlamati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inchat, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, , MIKIDADI Madihali, FRADJI Saindou, BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni.

Secrétaire de séance : RIDHOI Zaïnabou

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et visant notamment à renforcer compétences des régions et des établissements ;

VU les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-17 605 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de communes du centre-ouest ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

VU le guide pratique de la taxe de séjour édité par la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Considérant :

L'avis de la commission développement économique solidaire et touristique en date du 02 décembre 2025 qui propose :

- D'instaurer cette taxe afin de soutenir financièrement les actions de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) de la 3CO en charge de la promotion du territoire
- **Décide** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. *Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT). Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1er janvier 2020.)* c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **De fixer les périodes** de reversement et de déclaration comme suit :

- Période du 1er janvier au 30 avril : reversement avant le 15 mai ;
- Période du 1er mai au 31 août : reversement avant le 15 septembre ;
- Période du 1er septembre au 31 décembre : reversement avant le 15 janvier de l'année suivante.

- **D'exonérer** de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les 5 communes de l'intercommunalité, les



personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT. ; et les personnes qui occupent des locaux **dont le loyer est inférieur à 1€/jour/mois ;**

- **Les tarifs pour chaque catégorie d'hébergement, conformément au barème légal en vigueur**

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Fourchette légale</i>	<i>Tarif adopté</i>
<i>Palaces</i>	<i>0,70 € - 4,90 €</i>	<i>4€</i>
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles</i>	<i>0,70 € - 3,60 €</i>	<i>3€</i>
<i>Résidences de tourisme 5 étoiles</i>	<i>0,70 € - 3,50 €</i>	<i>3€</i>
<i>Meublés de tourisme 5 étoiles</i>	<i>0,70 € - 3,50 €</i>	<i>3€</i>
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles</i>	<i>0,70 € - 2,60 €</i>	<i>2€</i>
<i>Résidences de tourisme 4 étoiles</i>	<i>0,70 € - 2,60 €</i>	<i>2€</i>
<i>Meublés de tourisme 4 étoiles</i>	<i>0,70 € - 2,60 €</i>	<i>2€</i>
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles</i>	<i>0,50 € - 1,70 €</i>	<i>1€</i>
<i>Résidences de tourisme 3 étoiles</i>	<i>0,50 € - 1,70 €</i>	<i>1€</i>
<i>Meublés de tourisme 3 étoiles</i>	<i>0,50 € - 1,70 €</i>	<i>1€</i>
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles</i>	<i>0,30 € - 1,00 €</i>	<i>0,90€</i>
<i>Résidences de tourisme 2 étoiles</i>	<i>0,30 € - 1,00 €</i>	<i>0,90€</i>
<i>Meublés de tourisme 2 étoiles</i>	<i>0,30 € - 1,00 €</i>	<i>0,90€</i>
<i>Villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	<i>0,30 € - 1,00 €</i>	<i>0,90€</i>
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile</i>	<i>0,20 € - 0,80 €</i>	<i>0,80€</i>
<i>Résidences de tourisme 1 étoile</i>	<i>0,20 € - 0,80 €</i>	<i>0,80€</i>
<i>Meublés de tourisme 1 étoile</i>	<i>0,20 € - 0,80 €</i>	<i>0,80€</i>
<i>Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles</i>	<i>0,20 € - 0,80 €</i>	<i>0,80€</i>
<i>Chambres d'hôtes</i>	<i>0,20 € - 0,80 €</i>	<i>0,80€</i>
<i>Auberges collectives</i>	<i>0,20 € - 0,80 €</i>	<i>0,80€</i>
<i>Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	<i>0,20 - 0,60 €</i>	<i>0,60€</i>
<i>Terrains de camping et terrain de caravanage classé en 1,2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</i>	<i>0,20 €</i>	<i>0,20€</i>

Ports de plaisance	0,20 €	0,20€
--------------------	--------	-------

LE CONSEIL communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

ARTICLE 1 – d’instituer à compter du 1er janvier 2027 la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la 3CO ;

ARTICLE 2 – de fixer la période de perception de la taxe du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE 3 – de fixer les tarifs par personne et par nuitée pour chaque catégorie d'hébergement, conformément au barème légal en vigueur ;

ARTICLE 4 – d’appliquer un taux de (entre 1 et 5) 3,5% aux hébergements en attente de classement ou sans classement, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT ;

ARTICLE 5 – de fixer le loyer (journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.) minimum à partir duquel des personnes occupant les locaux sont assujettis à la taxe de séjour à 1€ ;

ARTICLE 5 - de charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le 03/01/2026

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO

Ibrahima Said Maanrifa

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 06/01/2026
Qualité : Président
M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest